



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 01186

Numéro SIREN : 950 072 058

Nom ou dénomination : CABINET BOREL ET ASSOCIES

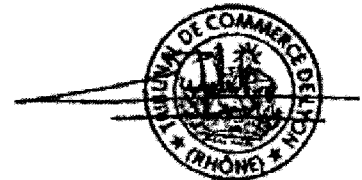
Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2016 sous le numéro de dépôt A2016/027047



4781848

Dénomination : CABINET BOREL ET ASSOCIES
Adresse : 17 rue Louis Guérin Immeuble Odin 69626 Villeurbanne
Cedex . -FRANCE-
n° de gestion : 1979B01186
n° d'identification : 950 072 058
n° de dépôt : A2016/027047
Date du dépôt : 04/10/2016

Pièce : Décision(s) du président du 12/09/2016



4781848

CABINET BOREL & ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 138 560 €

Siège social : 1 avenue Antoine Dutrievoz
69100 - VILLEURBANNE

950 072 058 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 12 SEPTEMBRE 2016

(...)

PREMIERE DECISION

Le Président décide, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 des statuts, de transférer le siège social du 1 avenue Antoine Dutrievoz – 69100 VILLEURBANNE au 17 rue Louis Guérin – Immeuble Odin - 69626 VILLEURBANNE CEDEX, à compter de ce jour.

Conformément à l'article 4 des statuts, le présent transfert de siège social devra être ratifié par la prochaine décision collective des associés.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE - 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : 17 rue Louis Guérin – Immeuble Odin - 69626 VILLEURBANNE CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés. Toutes autres décisions de transfert devra faire l'objet d'une décision de la collectivité des associés.

L'organe compétent pour décider le transfert est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

(...)

Extrait certifié conforme,

Le Président

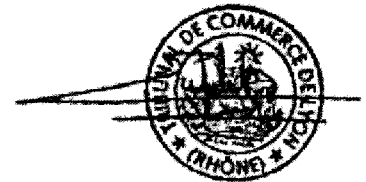
Monsieur Arnaud Costard



4781847

Dénomination : CABINET BOREL ET ASSOCIES
Adresse : 17 rue Louis Guérin Immeuble Odin 69626 Villeurbanne
Cedex . -FRANCE-
n° de gestion : 1979B01186
n° d'identification : 950 072 058
n° de dépôt : A2016/027047
Date du dépôt : 04/10/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 12/09/2016



4781847

CABINET BOREL ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes

Au capital de 138 560 Euros

Siège social: 17 rue Louis Guérin – Immeuble Odin - 69626 VILLEURBANNE CEDEX

950 072 058 RCS LYON

**Statuts modifiés par décisions du Président
du 12 septembre 2016**

~~Certifiés conformes.~~

Le Président

ARTICLE -1- FORME

Il existe entre les propriétaires des actions actuelles et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes qui est régie par les lois et règlements en vigueur, l'Ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Cette société résulte des actes et faits suivants:

1. Suivant acte sous seing privé en date à LYON du 9 août 1979, enregistré à LYON GERLAND le 24 août 1979, sous les mentions bordereau 179 N° 1, la société sous la forme de société à responsabilité limitée sous la dénomination CABINET JEAN BOREL C. PERRET ET ASSOCIES.
2. Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 1980, le siège social de la société, initialement fixé 52 rue Colombier à LYON 7^{ème}, a été transféré 20, rue Masséna à LYON 6^{ème}, avec effet au 1er décembre 1979.
3. Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1981, le siège social a été une nouvelle fois transféré au 44, rue Montgolfier à LYON 6^{ème}, avec effet au 1^{er} juillet 1981.
4. Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 1984, la dénomination sociale de la société a été modifiée par la rédaction suivante: CABINET JEAN BOREL ET ASSOCIES.
5. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 décembre 1984, le capital social de la société a été porté de 100.000 FF à 260.000 FF, divisé en 2.600 parts sociales de 100 FF chacune.
6. Aux termes du procès-verbal de cette même délibération, l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1984, il a été procédé à la transformation de la société en société anonyme sans création d'un être moral nouveau.
7. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 1995, le capital social de la société a été porté de 260.000 FF à 341.000 FF, divisé en 3.410 actions de 100 F chacune.
8. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1996, le capital social de la société a été porté de 341.000 FF à 1.000.000 FF, divisé en 10.000 actions de 100 FF chacune.
9. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 février 2000, le capital social a été fixé à 160 000 Euros, divisé en 8 000 actions de catégorie A de 16 Euro chacune et 2 000 actions de catégorie B de 16 Euros chacune. La dénomination sociale a été modifiée pour devenir CABINET BOREL ET ASSOCIES.

10. Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2004, les statuts ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires et notamment celles de la loi N° loi N° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques, et la loi N° 2003-706 du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière.
11. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale du Extraordinaire des actionnaires en date du 8 décembre 2004 et du conseil d'administration en date du 7 janvier 2005, le capital social a été ramené de 160.000 € à 138.560 €, par voie de rachat et annulation de 1.340 actions.
12. Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2005, la société a été transformée en société par actions simplifiée.
13. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale du 29 Décembre 2006, le capital social fixé à 138.560 Euro a été divisé en 6.774 actions ordinaires de 16 Euros chacune et 1.886 actions de préférence, dites de catégorie C de 16 Euros chacune.
14. Aux termes de l'assemblée générale du 26 Mars 2007, les associés ont décidé de convertir les actions de préférence dits de catégorie C en actions ordinaires, de modifier le mode et de direction de la société, le Conseil d'administration étant supprimé et la société étant dirigée par un Président, et ont adopté en conséquence le texte des nouveaux statuts.

ARTICLE – 2 - OBJET

La Société a pour objet, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Plus généralement, la société pourra effectuer toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

ARTICLE - 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste:

CABINET BOREL & ASSOCIES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots inscrits lisiblement « société par actions simplifiée» ou des initiales « SAS» et de l'indication du montant du capital social ainsi que de la mention « Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable» et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite et du tableau de la circonscription de l'Ordre.

ARTICLE - 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

17 rue Louis Guérin – Immeuble Odin - 69626 VILLEURBANNE CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés. Toutes autres décisions de transfert devra faire l'objet d'une décision de la collectivité des associés.

L'organe compétent pour décider le transfert est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE - 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

L'expiration de la société qui a pris cours le 3 octobre 1979 pour 99 années, reste fixée au 3 octobre 2078, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

L'exercice social commence le **1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.**

ARTICLE - 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 138.560 Euros. Il est divisé en 8.660 actions ordinaires de 16 Euros chacune entièrement souscrites et libérées.

La liste des associés sera communiquée annuellement à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes et au conseil de l'Ordre des Experts-comptables dont relève la société, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre. Si une société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société mère.

En outre en application des dispositions de l'article L 822-9 du code de commerce les trois quarts du capital doivent être détenues par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés

ARTICLE -7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés est seule compétente pour décider d'augmenter ou de réduire le capital social.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE - 8 - ACTIONS

Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, les actions peuvent être libérées du quart à la souscription, le solde devant être libéré sur appel du président dans le délai légal.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leurs titulaires dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Interdiction de gestion des actions en compte nominatif administré

Les actions seront obligatoirement inscrites en comptes nominatifs purs. Toute demande d'inscription en compte nominatif administré sera inopposable à la Société.

ARTICLE - 9 - TRANSFERT - AGREMENT ET PRÉEMPTION

1. Vérifications préalables aux transferts d'actions

- a. Toute promesse ou tout pacte d'associé auquel la Société est partie ou auquel elle est intervenue sera annexé à la comptabilité actions de la Société.

Préalablement à un transfert, le cessionnaire ou l'ayant cause à titre universel ou particulier doit vérifier auprès de la Société que les actions ne sont pas soumises à une promesse ou à un pacte annexé à la comptabilité actions, restreignant la liberté du titulaire de disposer des actions.

Toute cession effectuée en violation d'une promesse ou d'un pacte annexé sera inopposable à la Société.

Dans le cas où une clause prévue au pacte ou à la promesse ne serait pas compatible avec les dispositions des statuts, même si cette incompatibilité résulte d'une modification ultérieure des statuts, cette clause sera réputée non écrite.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- b. Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus ainsi que du respect des règles spécifiques à la profession d'experts-comptables et à celle de commissaires aux comptes relatives à la détention du capital des sociétés exerçant une telle activité, même en cas d'opposition de l'une des parties au transfert, la Société devra transcrire dans la comptabilité actions les transferts qui résulteront:

- d'un ordre de mouvement signé par le précédent titulaire,
ou
- d'un acte constatant le transfert des actions,

- ou
- de la levée d'une promesse effectuée conformément aux dispositions de ladite promesse ou du pacte valant promesse, étant précisé que le demandeur au transfert devra justifier du respect des modalités convenues à la promesse ou audit pacte.
- c. La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux au moins une fois par semestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

2. Prémption et agréments

A. Principes

a. Associé unique

Les transferts ainsi que les opérations emportant démembrement de propriété à titre onéreux ou à titre gratuit, de titres ou de valeurs émises par la société réalisés par l'associé unique sont libres, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux règles énoncées concernant la quotité d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

b. Pluralité d'associés

- Les Transferts à **titre onéreux**, qu'ils interviennent entre associés ou au profit de tiers, sont soumis au droit de prémption.
- Les Transferts à **titre onéreux ou gratuit à des tiers** sont en outre soumis à la procédure d'agrément.
- Sous les réserves ci-après, le droit de prémption et la procédure d'agrément s'appliquent:
 - à tous transferts de titres ou valeurs émis par la société quels qu'ils soient, emportant mutation ou démembrement du droit de propriété (ci-après: les Transferts), dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société ;
 - alors même que le Transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, résultent d'un apport en société, d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actif, d'une cession des droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital. En cas, les délais ci-dessus prévus courent de la date de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - aux opérations de location et de crédit bail portant sur les titres ou valeurs.

B. Droit de préemption

- a. Sauf s'ils résultent d'un prêt de consommation d'actions ou de la restitution d'un tel prêt, le droit de préemption devra être respecté en cas de Transfert à quelque personne que ce soit, même celles ayant la qualité d'associé.

Le droit de préemption bénéficie aux associés titulaires d'actions.

- b. Le cédant notifie au Président le projet de Transfert, par lettre recommandée avec AR, ou tout procédé équivalent, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, la catégorie et le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la vente.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président porte ledit projet de Transfert à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec AR ou tout procédé équivalent, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

- c. Chacun des bénéficiaires du droit de préemption doit exercer son droit en notifiant sa décision de préempter par lettre recommandée avec AR au cédant et au Président, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du Président, en précisant le nombre d'actions concernées qu'il souhaite acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire du droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, sa décision d'exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

- d. Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires d'un droit de préemption ont déclaré préempter est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre les associés ayant la capacité d'exercer la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, au prorata du nombre d'Actions détenues par chacun des préempteurs et dans la limite de leur demande. A cet effet, il est précisé que les actions détenues par l'intermédiaire de personnes morales seront réputées détenues, le cas échéant, par leur actionnaire majoritaire.

Si les droits de préemption n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des actions concernées par la cession, la société peut, et avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées, en vue de réduire son capital; elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. A défaut d'accord du cédant, la cession initialement projetée peut être réalisée sous réserve que l'agrément ait été donné dans les conditions ci-après.

- e. Le prix de cession est fixé d'accord entre les titulaires de droits de préemption qui ont déclaré vouloir acquérir. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant ne pouvant renoncer à la cession. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.

- f. A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve que l'agrément ait été donné dans les conditions ci-après.

C. Agrément

- a. La collectivité des associés statue sur la décision d'agrément dans les trois mois de la notification du projet de Transfert ci-dessus prévu, étant précisé qu'en cas de Transfert à titre gratuit, la notification devra indiquer les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire, le nombre des actions dont le Transfert est envisagée et la valeur retenue pour le Transfert.

La décision de la collectivité des associés n'est pas motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

- b. En cas de refus d'agrément, la collectivité des associés peut proposer un ou plusieurs acquéreurs. En ce cas, le Président notifie au demandeur à l'agrément le ou les acquéreurs retenus et le prix offert.
- c. Le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non au Transfert initialement projetée par lui et si, le cas échéant, il accepte la cession qui lui est proposée par la société.

Si le cédant n'accepte pas la cession qui lui est proposée par la Société, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

- d. Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le demandeur au Transfert et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs retenus est régularisée par un ordre de mouvement signé du demandeur au Transfert ou, à défaut, du Président qui le notifiera à l'intéressé, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE - 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

1. Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

A défaut de cession dans le délai ci-dessus, l'intéressé peut être exclu dans les conditions ci-après.

2. Tout professionnel associé qui cesse d'exercer une activité professionnelle au sein de la société peut être exclu, à défaut de cession de ses actions dans un délai de 6 mois à compter du jour où il cesse son activité professionnelle au sein de la société.

L'exclusion est décidée par les autres associés à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant au vote de la décision.

Aucune décision ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué cinq jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions et consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai d'un mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'associé exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société elle-même.

L'associé exclu peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions.

3. Le prix d'achat ou de rachat des actions dans le cadre du présent article sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
4. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE - 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de participer aux décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve qu'elle ait été libérée des versements exigibles.

2. Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

3. Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable associé ainsi que du visa de la signature sociale

4. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer des droits quelconques, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires pour supprimer les rompus.

6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes:

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartient au nu-propriétaire.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit les actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration de délai d'exercice de ce droit.

- Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, un mois après le début des opérations d'attribution.

- L'usufruitier, dans ces deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre des droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit. Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds

7. L'associé continue à représenter seul les actions par lui éventuellement mises en gage.

8. Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives prises à la majorité des voix et au nu-proprétaire pour les décisions collectives prises à une majorité autre.

En cas de location d'actions, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

En tout état de cause les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément aux dispositions de l'article 7-1-1°) de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi du 8 Août 1994, et les trois-quarts par des commissaires aux comptes.

ARTICLE - 12 - DIRECTION

Président

La Société est dirigée par un président, personne physique choisie parmi les associés experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité des actions.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

La décision qui nomme le président fixe la durée de son mandat, laquelle peut être indéterminée.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

La collectivité des associés détermine, le cas échéant, les conditions et modalités de versement d'une indemnité de rupture de son mandat dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

Directeur général

Sur proposition du président, la collectivité des associés peut nommer, pour la durée du mandat du président, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques choisies parmi les associés experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre et sur la liste des commissaires aux comptes, et chargés d'assister le président

Toutefois, en cas de décès du président, démission ou révocation de ce dernier, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

La collectivité des associés, peut à tout moment, sur la proposition du Président, mettre fin au mandat du ou des directeurs généraux.

A l'égard des tiers et sauf décision contraire de la collectivité des associés qui procède à leur nomination, le ou les directeurs généraux sont investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Ils pourront justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts et de la décision de leur nomination, certifiées conformes par le président.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés.

La collectivité des associés détermine, le cas échéant, les conditions et modalités de versement d'une indemnité de rupture dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

Délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président ou, le cas échéant auprès du directeur général désigné par le président, les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail pour les décisions portant sur:

- l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants;
- la nomination des membres d'éventuels comités d'études;
- la modification du capital social;
- les cautions, avals et garanties émises par la société au profit de tiers ;
- le transfert du siège social.

Le président de la société ou, le cas échéant le directeur général désigné par le président, est l'interlocuteur du comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. À cet effet, le président ou encore le directeur général désigné fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

ARTICLE - 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes n'ont pas à être convoqués lorsque le président arrête les comptes annuels ou encore lorsqu'une assemblée se réunit sans avoir à entendre la lecture du rapport des commissaires aux comptes.

Lorsque les commissaires aux comptes doivent lire un rapport à l'assemblée, ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE -14- DÉCISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Chaque action donne droit à une voix.

1. Information préalable

Le droit d'information des associés, préalable à une assemblée, s'effectue par mise à disposition au siège social, trois jours au moins avant la date de ladite assemblée:

- de l'ordre du jour ;
- du texte des résolutions;
- des rapports du président et, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes et/ou du commissaire aux apports, à la transformation, à la fusion ou à la scission;
- de la liste à jour des associés.

Le droit d'information des associés, préalable à une décision prise sur consultation écrite, s'effectue par envoi des mêmes documents que ci-dessus, joints au formulaire de vote.

2. Modalités

Les décisions collectives sont prises:

- **par consultation écrite:** dans ce cas, le président fait parvenir à chaque associé, par tout moyen à sa convenance le formulaire de vote accompagné des documents listés au 1. ci-dessus.

L'associé qui ne peut pas établir qu'il a fait parvenir son vote à la Société, dans les huit jours de la réception de la demande de consultation, est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Toutefois, dans le cas où une résolution aura été soumise au vote afin de respecter l'obligation légale de proposer de réserver, à l'occasion de toute augmentation de capital, une augmentation de capital aux salariés adhérents à plan d'épargne entreprise, l'absence de vote dans le délai de huit jours ci-dessus sera considérée comme un vote rejetant ladite résolution.

- **En assemblée:** les assemblées sont convoquées par le président par tout moyen à sa convenance au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion peut être organisée en vidéo conférence.

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut par l'associé qui dispose du plus grand nombre de voix.

- **Par acte :** les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

3. Décision devant faire l'objet d'une décision collective

La collectivité des associés est seule compétente lorsque les décisions emportent modification des statuts ou sont relatives aux opérations suivantes:

- Modification du capital social, augmentation, réduction, amortissement;
- Nomination ou révocation du Président et du ou des directeurs généraux- fixation de leur rémunération;
- Agrément des associés;
- Fusion, scission ou apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions;

- Dissolution ;
- Décisions à prendre en cas de perte de moitié du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article L 227-10 du code de commerce ;
- Liquidation.

Sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts ou par la loi, les décisions collectives sont prises à la **majorité des voix dont disposent les associés participant au vote de la décision.**

Sous réserve des dispositions expresses en sens contraire, toutes les décisions relatives à la modification du capital social, aux fusions, scissions ou apports partiels d'actifs soumis ou non au régime des scissions, transformation, dissolution doivent être prises à la **majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant au vote de la décision.**

4. Décisions de la compétence du président

Toute les décisions autres que celles ci-dessus ou encore celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires sont de la compétence du président.

Le président a la faculté de soumettre à la collectivité des associés une décision qui relève de sa compétence.

5. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

6. Procès-verbaux

Toute décision collective des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le président ou le ou les directeurs généraux.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

En cas de décision résultant d'un acte, ledit acte, ou l'extrait constatant la décision, est annexé au procès verbal.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenu par l'ensemble des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions de l'associé unique relevant de la compétence de la collectivité des associés sont mentionnées sur le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux. Lorsque la société comporte plusieurs associés et qu'il n'est pas établi une feuille de présence, tous les associés présents signent le procès-verbal.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par un directeur général.

Au cours de la liquidation de la Société, la certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE – 15 - APPROBATIONS DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures reportées à nouveau, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE -16-CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle de la collectivité des associés.

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significative pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Par ailleurs, une convention passée entre la société et son associé unique non dirigeant n'a pas à figurer sur le registre, le Commissaire aux Comptes n'a pas davantage à établir un rapport.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme dirigeants les président et directeurs généraux.

La ou les personnes concernées participent au vote de la délibération qui statue sur la convention à laquelle ils sont intéressés.

ARTICLE -17- LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après:

L Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer des liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

2. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout actif de la société et d'éteindre son passif

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acompte et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

3. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5. Le montant des capitaux propres subsistants après le remboursement du nominal des actions est partagé en proportion du nombre d'actions détenues par chacun.

ARTICLE - 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du siège social.